

Décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021
relatif aux attributions du ministre des zones économiques
spéciales et de la diversification économique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Le ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique exécute la politique de la Nation dans les domaines des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1. Au titre des zones économiques spéciales :

- élaborer la réglementation en matière des zones économiques spéciales ;
- mettre en œuvre la politique de développement des zones économiques spéciales ;
- identifier et sélectionner les sites potentiels pour l'établissement des zones économiques spéciales ;
- promouvoir, soutenir et développer les activités des zones économiques spéciales ;
- définir, de concert avec les ministères concernés, les principaux axes d'intervention des départements ministériels dans les zones économiques spéciales ;
- proposer, de concert avec les ministères concernés, les mesures d'incitation des entreprises à investir dans les zones économiques spéciales ;

- cibler, attirer et susciter l'intérêt des investisseurs potentiels pour les zones économiques spéciales ;
- planifier, coordonner et réguler les activités des zones économiques spéciales ;
- contribuer à la mise en œuvre de nouveaux instruments de développement économique et social dans les zones économiques spéciales.

2. Au titre de la diversification économique :

- concevoir et suivre, de concert avec les ministères concernés, la mise en œuvre des plans, des programmes et des projets en matière de diversification économique ;
- promouvoir la diversification économique afin de réduire la facture des importations à travers la substitution des importations par la production locale ;
- initier et créer des conditions et autres mesures incitatives permettant aux entreprises existantes de diversifier leur production.

Article 2 : Le ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2021-334

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021


Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement


Anatole Collinet MAKOSSO.-